

Informations relatives à la nouvelle loi fédérale sur les allocations familiales
entrée en vigueur le 01.01.2009

Donnent droit aux allocations familiales

- a. les enfants avec lesquels l'ayant droit a un lien de filiation en vertu du code civil;
- b. les enfants du conjoint de l'ayant droit;
- c. les enfants recueillis;
- d. les frères, soeurs et petits-enfants de l'ayant droit, s'il en assume l'entretien de manière prépondérante.

Montant des allocations familiales

L'allocation pour enfant jusqu'à l'âge de 16 ans révolus s'élève à CHF 200.00 par mois au minimum.
Si l'enfant se trouve en incapacité de travail, l'allocation est versée jusqu'à l'âge de 20 ans révolus.

L'allocation de formation professionnelle de CHF 250.00 au minimum est versée à partir de l'âge de 16 ans jusqu'à l'âge de 25 ans au maximum.

Aucun droit à l'allocation de formation professionnelle ne subsiste si le revenu annuel de l'enfant en formation est supérieur au montant d'une rente de vieillesse AVS entière maximale (actuellement CHF 27'360.00 par an, resp. CHF 2'280.00 par mois).

Concours de droit

(Interdiction du cumul)

Lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales pour le même enfant en vertu d'une législation fédérale ou cantonale, le droit aux prestations est reconnu selon l'ordre de priorité suivant:

- a. à la personne qui exerce une activité lucrative;
- b. à la personne qui détient l'autorité parentale ou qui la détenait jusqu'à la majorité de l'enfant;
- c. à la personne chez qui l'enfant vit la plupart du temps ou vivait jusqu'à sa majorité;
- d. à la personne à laquelle est applicable le régime d'allocations familiales du canton de domicile de l'enfant;
- e. à la personne dont le revenu soumis à l'AVS est le plus élevé.

Pour les enfants domiciliés à l'étranger, les allocations familiales ne sont versées que si une convention internationale le prévoit et à condition:

- a. qu'aucun droit aux allocations familiales n'existe à l'étranger;
- b. que le droit aux allocations en Suisse se fonde sur l'exercice d'une activité lucrative;
- c. que l'allocation familiale soit due pour un enfant avec lequel l'ayant droit a un lien de filiation en vertu du code civil;
- d. que l'enfant n'ait pas atteint l'âge de 16 ans.

Le montant des allocations est basé sur le pouvoir d'achat dans l'état de domicile (voir directives pour l'application de la loi fédérale sur les allocations familiales, pages 57 et 58).

Ne sont versées que des allocations entières

Le revenu minimum autorisant l'octroi d'allocations familiales s'élève actuellement à

- CHF 6'840.00 par an, resp.
- CHF 570.00 par mois.

Est essentiel les revenu déterminant pour l'AVS.

Des informations actuelles sont disponibles sur les sites suivants:

<http://www.bsv.admin.ch/themen/zulagen/index.html?lang=fr>